



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 décembre 2010

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons pour la raison suivante.

La version française du site Internet de La Poste affiche des données en néerlandais :

- sur la carte, les localités « Sint-Martens-Voeren » et « Sint-Pieters-Voeren », ainsi que « Kelmis » ;
- pour le deuxième point de vente, « Voeren » et « Sint-Martenstraat » ;
- comme intitulé du cinquième point de vente : « Postpunt Dienstcentrum Voeren » ;
- l'indication « S GRAVENVOEREN » ;

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ... En tant que société anonyme de droit public, La Poste (dénommée commercialement bpost) est soumise aux lois linguistiques prévues pour les institutions publiques. Dans ce cadre, elle veille à l'application stricte des lois linguistiques au sein de ses services et ce, sur l'ensemble du territoire.

Dans le cas présent, la plainte concerne des informations diffusées par les services centraux sur le site Internet de bpost. Celles-ci sont considérées comme des communications destinées au public.

La commune de « Fourons », y comprises les entités fusionnées comme « Fouron-Saint-Martin », « Fouron-le-Comte » et « Fouron-Saint-Pierre », est une des communes qui font partie de la région linguistique néerlandophone et pour lesquelles il existe actuellement une dénomination officielle en français (voir l'Arrêté Royal du 24.6.1988, voir aussi, considérant qu'il s'agit d'une commune à facilités, l'article 8 des lois linguistiques coordonnées du 18.7.1966).

Cette dénomination française doit dès lors effectivement être reprise sur la version francophone du site Internet de bpost, et non sa dénomination néerlandaise.

Par contre, la commune dénommée « La Calamine » fait partie des communes francophones (province de Liège), pour lesquelles il existe actuellement une dénomination en néerlandais « Kelmis » (voir l'Arrêté Royal du 24.6.1988). Il est évident que sur la version francophone

du site Internet de bpost, c'est sa dénomination francophone qui doit être reprise et pas sa dénomination néerlandaise comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Bpost s'engage à mettre en conformité aux lois linguistiques son site Internet au niveau des anomalies dénoncées à l'occasion d'une prochaine mise à jour.... ».

*
* *

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les informations figurant sur le site Internet de bpost constituent des avis et communications faites au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le site Internet de bpost est bilingue : il comporte une version néerlandaise ainsi qu'une version française.

Cette dernière doit être établie intégralement en français, exception faite toutefois pour les dénominations néerlandaises (localités, lieux-dits) ne possédant pas de traduction officielle.

En ce qui concerne les mentions faisant l'objet de la plainte :

- les dénominations (localités) néerlandaises contestées possèdent toutes une traduction officielle, à savoir « Fourons », « Fouron-Saint-Martin », « Fouron-Saint-Pierre », « Fouron-le-Comte », (cf. A.R. 24.06.88 et art. 8 des LLC) et doivent dès lors figurer en français dans la version française du site Internet ;
- le nom de rue « Sint-Martenstraat doit y être repris en français. Il en va de même pour le « Postpunt Dienstcentrum » ;
- enfin, la commune « Kelmis », fait partie de la région de langue allemande. Sa dénomination possède également une version officielle française à savoir « La Calamine » (cf. A.R. 24.06.88 et art. 5 des LLC). C'est cette version française qui doit figurer dans le site Internet francophone de bpost.

Partant, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend acte de l'engagement de bpost à mettre son site Internet en conformité avec les LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]